

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE Vte B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1914

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21.

1914

QUELQUES SCEAUX-MATRICES
DE MA COLLECTION

QUATRIÈME ARTICLE (1)

PLANCHE II.

XIV.

*Sceau de la duchesse douairière Philippe-François
d'Arenberg et d'Arschot.*

16. Entre deux branches de laurier, un écu mi-parti d'Arenberg-Borgia, sommé d'une couronne ducale. Au-dessous, la date 16-80. Lég. : S · DE · MA · MAGD · DE · BOR | IA · DVC · DOVA · D'AREM · ET · D'ARSCOT.

Cuivre jaune. Attache métallique.

Diam. 40 millim.

Voir pl. II, no 16.

Philippe-François d'Arenberg, d'Arschot et de Croij, prince de Porcéan et de Rebecq, marquis du Saint-Empire et de Moncornet, baron de Quiévrain, seigneur d'Enghien, etc., etc., pair du Hai-

(1) Voir *Revue* 1906, pp. 185-191; 1911, pp. 400-406; 1912, pp. 205-222.

naut, grand d'Espagne de 1^{re} classe, chevalier de la Toison d'Or, naquit à Bruxelles, en 1625. Il était fils de Philippe-Charles d'Arenberg et de sa deuxième femme, Claire-Isabelle de Berlaimont.

Il fut baptisé en la chapelle du Palais, par les soins du nonce du Pape, et eut l'honneur d'avoir pour parrain le roi d'Espagne Philippe IV, représenté par le fameux Ambroise Spinola, et pour marraine l'archiduchesse-infante Isabelle en personne.

On ne pouvait entrer dans le monde sous de plus brillants auspices. Du reste, Philippe François sut garder toute sa vie la faveur de ses souverains auxquels il dut diverses hautes situations administratives et l'érection, en 1644, de la principauté d'Arenberg en duché. Il mourut à Bruxelles, en 1674, sans laisser de postérité et fut enterré dans l'église des Capucins, à Enghien.

Il avait épousé en Espagne, en 1642, Madeleine-Françoise de Borgia (Borja), fille de don François de Borgia, vice-roi de Valence et de dona Artémise de Doria, née en 1628 et décédée seulement en 1700. C'est cette dame qui, en 1680, fit graver le sceau sur lequel elle prend le titre de duchesse douairière d'Arenberg et d'Arschot.

Les d'Arenberg, on le sait, portent : de gueules à trois fleurs de néflier d'or; quant aux Borgia, leur écu était : au 1 d'or au bœuf de gueules passant sur une terrasse de sinople à la bordure du

second, chargée de huit flammes d'or ; au 2 palé d'or et de gueules de huit pièces.

Il existe des jetons de Philippe-François d'Arenberg à la devise : *Suo intenta soli* (1), les yeux fixés sur son soleil, c'est-à-dire sur son Roi.

XV.

Sceau de la Gilde des Drapiers de Bruxelles.

17. Saint Michel debout terrassant le démon.
Lég. : SIGIL · DECANON · ET OCTO IUDICUM ·
GILDÆ · BRUXELLENSIS.

Cuivre jaune, avec manche en buis.

Diam. 38 millim.

Voir pl. II, n° 17.

M. G. des Marez, le savant archiviste de la ville de Bruxelles, nous apprend, dans une notice intitulée : *Les sceaux des corporations bruxelloises*, parue en 1904, dans le tome XVIII des *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, que la gilde drapière de Bruxelles ne posséda pas de sceau particulier avant la fin du XVII^e siècle, bien que cette puissante association qui régissait tous ceux qui de près ou de loin s'occupaient du travail des laines ou de la fabrication des draps, constituât un rouage administratif et juridictionnel important, fonctionnant à côté de l'échevinage, dont elle fut même longtemps indépendante. Antérieurement,

[1] VAN LOON, t. III, p. 31.

les doyens et les huit, à défaut de sceau collectif, employaient leur sceau personnel pour sceller les actes de la gilde. Ce ne fut que le 4 décembre 1698 qu'elle décida qu'il n'en serait plus ainsi à l'avenir, comme l'établit la résolution suivante conservée aux archives générales du royaume et dont voici le texte flamand, tel que le donne M. des Marez :

« Myne heeren de dekens ende achten van de
 » laeckengulde der stadt Brusselle hebben gere-
 » solveert te laeten snyden eenen segel oft cachet
 » wesende het affbeltdsel van S^{te}-Michiel, met dese
 » inscriptie, gestelt in de ronde : SIGILLUM
 » COLLEGII DECANORUM ET OCTO JUDI-
 » CUM GILDE BRUXLLENSIS, om geem-
 » ploycert te worden tot alle acten hunnen col-
 » legie aengaende. Actum in collegie, 4 X^{bis}
 » 1698. »

Depuis, le savant archiviste de la ville de Bruxelles s'est demandé s'il ne s'était pas trompé en affirmant que c'était là le premier sceau de la gilde drapière et s'il n'était pas naturel de croire qu'il s'agissait tout simplement de remplacer un sceau plus ancien, détruit lors du fameux et néfaste bombardement de Bruxelles par les Français en août 1695 (1). Nous croyons d'autant plus que là est la vérité, que l'artiste semble s'être inspiré d'un type antérieur.

(1) *Les sceaux des corporations bruxelloises*, deuxième étude 1911, p. 20.

M. Des Marez a reproduit ce sceau d'après le cachet qui se trouvait en marge de l'acte cité ci-dessus. Nous avons cru utile de le donner d'après la matrice originale. Le graveur, faute de place, a, on le voit, abrégé dans la légende qui lui était imposée, le mot *sigillum* et supprimé le mot *collegii* tout entier. Nous regrettons vivement de ne pas connaître le nom de cet artiste, ni le prix qui lui fut payé pour son travail, d'assez mince mérite, d'ailleurs.

XVI.

Cachet de la commune de Saint-Jean in Eremo.

18. Saint Jean, l'agneau divin à son côté gauche, marchant.

Il tient une longue croix de la main droite. Dans le champ, deux fleurettes. Lég. · S · IOAN-
NES · — IN · EREMO.

Argent. Cachet ovale, sans manche, de 19 millim sur 16.

Voir pl. II, n° 18.

La commune de Saint-Jean-in Eremo est située dans la Flandre orientale à 29 1/2 kilom. N.-N.-O. de Gand et à 11 kilom. N. d'Ecloo. Elle fait partie de l'arrondissement administratif d'Ecloo et de l'arrondissement judiciaire de Gand.

Ce village, qui compte à peine aujourd'hui un millier d'habitants, fut pour ainsi dire anéanti par l'invasion de la mer, en 1377. Sa vieille église qui

datait de la fin du X^e siècle fut alors détruite. Elle fut réédifiée en 1497.

Il est assez curieux de voir une aussi petite commune faire usage d'un cachet d'argent Il nous paraît dater de la seconde moitié du XVII^e siècle.

XVII.

Scel du couvent de Bootendael sur Uccle.

19. L'écu des Franciscains : deux bras croisés sur une crosse, dont l'un au naturel; les mains portant chacune la marque du clou de la passion. Lég. ∞ SIG · CONV · BOOTENDAL · FF · MIN · RECOLLI.

Cuivre jaune. Le manche manque.

Diam. 25 millim.

Voir pl. II, n^o 19.

Ce sceau du XVII^e siècle a été reproduit, d'après une empreinte de cire, par Wauters, à la page 635 du tome III de l'*Histoire des environs de Bruxelles*. Nous avons été assez heureux pour en retrouver la matrice originale.

Le couvent de Bootendael de l'ordre des Frères Mineurs de la stricte observance de saint François (Récollets), était situé au hameau de Neerstalle, sur la lisière de la forêt de Soignes, à environ une lieue de Bruxelles.

Il doit son origine, croit-on, à des ermitages d'où son nom de vallon de la Pénitence. Il fut pri-

mitivement habité alternativement, affirment les anciens auteurs, par des ermites et par des frères Mineurs franciscains, jusqu'à ce que ces derniers y établissent, vers 1467, un couvent en l'honneur de saint Antoine de Padoue, avec l'autorisation du Pape Paul II et de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, et grâce à la générosité du public et d'Isabelle de Portugal, veuve de Philippe le Bon. Lors des troubles des Pays-Bas (1579), les religieux en furent chassés et les bâtiments dévastés. Les archiducs Albert et Isabelle ordonnèrent la reconstruction du couvent de Bootendael, en 1604, et la nouvelle église fut consacrée, l'année suivante, par l'archevêque van Hove.

Il était l'un des quatre noviciats de la province et fut peut-être le premier des établissements franciscains en Belgique à adopter la réforme de la stricte observance commencée en Espagne dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Sa suppression date de la République française (1). Aujourd'hui il n'en reste rien.

XVIII.

Sceau des onvrije Schippers de Gand.

20. Deux ancres en sautoir sur lesquels est posé un écu de gueules portant, au centre, une cou-

(1) Voir SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiae*, édit. Van Lom, 1727, t. III, p. 122 — LE ROY, *Théâtre sacré du Brabant*, La Haye, 1734, t. I, 1^{re} partie, p. 325; WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 634.

ronne dans laquelle sont passées une palme et une branche de laurier. Au-dessus de l'écu, une couronne de laurier posée de face. *Légende* : ✠ DE ZOOGEZEYDE ONVRY SCHIPPERS DER S : GEND.

Cuivre jaune. Manche de bois brisé.

Diamètre : 30 millim.

Voir pl. II, n° 20.

Ce cachet, qui nous paraît du XVIII^e siècle, appartient à la corporation des *onvrije Schippers*, bateliers non francs de la ville de Gand, corporation dont les privilèges auraient été confirmés par Charles Quint.

Ces privilèges consistaient, entre autres, à pouvoir charger des marchandises et les transporter par les canaux du Sas de Gand, de Bruges, du Moervaart et de la Durme; ainsi que dans le transport de munitions de guerre pour le service de l'État, moyennant un tarif fixe.

La corporation des non Francs-bateliers, affirme Minart (1), avait comme insigne une petite ancre de navire, avec anneau d'argent, destinée à être portée à un ruban de soie verte. Nous venons de voir que deux ancres ornent aussi son scel.

Il existait encore à Gand une corporation de Francs-bateliers, une autre de Francs compagnons-bateliers et enfin une dernière de non Francs-compagnons-bateliers.

(1) *Monographies des guildes et corps de métiers de la ville de Gand*, t. I, p. 93.

XIX.

Cachet de Jean de la Ruelle, huissier du Conseil de Flandre.

21. Les armes d'Autriche posées sur l'aigle impériale à deux têtes. *Légende* : I · D · L · R · HVISS : DV — CONS : EN FLAND..

Argent.

Diamètre : 28 millim.

Voir pl. II. n° 21.

Ce cachet, d'une gravure très fine, est armé d'un manche de bois d'ébène surmonté du lion de Flandre en argent, assez agréablement ciselé, tenant devant lui un écu aux armes impériales d'Autriche. L'ensemble est fort élégant et fait honneur à son auteur, certainement un orfèvre gantois de talent.

D'après A. MATHIEU, *Histoire du Conseil de Flandre* (1), « le premier huissier ou huissier » chef avait des devoirs spéciaux à remplir. Il » devait, sans pouvoir se faire remplacer, *garder* » *l'huys de la chambre, après qu'il aura mené le pré-* » *sident, et pareillement garder l'entrée du con-* » *sistoire, ne laisser entrer personne, sinon par* » ordonnance du président.

» L'huissier chef était tenu de *convoyer* le prési- » dent chaque jour de l'audience. Il devait se » rendre à l'hôtel de ce magistrat, le précéder

(1) Page 211.

» porteur d'un BATON ARMOIRIÉ DES ARMES IMPÉ-
» RIALES.

» Tout huissier était tenu de prêter serment de
» fidélité au souverain; le conseil ne pouvait
» recevoir que les candidats réunissant les condi-
» tions d'honorabilité et de probité nécessaires.
» Le devoir de résidence était strictement imposé
» à ces officiers; l'ordonnance autorise la cour
» à priver de son emploi l'huissier qui se serait
» illégalement absenter de son domicile... »

Daniel de la Ruelle, mort le 28 février 1755, avait épousé, en premières noces, Thérèse Soudaan et en secondes noces Liévine van den Broucke. C'est de ce second mariage que naquit le 24 décembre 1750, paroisse Saint-Michel-Nord, Jean-Emmanuel de la Ruelle, le possesseur du joli cachet qui est entré dans notre collection à la suite de la vente faite à Paris, en avril 1909, de la collection de sceaux et cachets de l'huissier Henri Schuermans, d'Anvers (1).

XX.

Cachet du Tribunal criminel de la République française à Bruxelles.

22. Femme, de troisquarts, à gauche — la Justice républicaine — vêtue d'un long vêtement à taille

(1) Nous devons ces renseignements généalogiques à l'obligeance de M. Robert Schoorman, archiviste de l'État à Gand, qui les tenait de l'archiviste de la ville.

courte, tenant de la main droite une balance et s'appuyant sur une pique sommée du bonnet phrygien, debout sur un tertre. *Double légende* : TRIBUNAL — CRIMINEL | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A l'exergue : BRUXELLES.

Cuivre jaune, attache perdue.

Ovale de 32 millim. sur 28.

Voir pl. II, n° 22.

Nous avons publié jadis, n° VII-9, le sceau du tribunal de la commune de la ville libre de Bruxelles, créé le 21 novembre 1792 et qui prit fin en 1793, à la rentrée des Autrichiens dans la capitale du Brabant.

Lors de la réoccupation de notre pays par les Français, l'année suivante, ils installèrent à Bruxelles par arrêté pris par les représentants du peuple Hausmann et Briez, à la place du tribunal de la commune, un nouveau tribunal sous le nom de tribunal criminel et qui devait : « juger en dernier » ressort et sans appel, tous délits contre la sûreté des armées de la République, contre les » arrêtés des représentants du peuple et spécialement contre ceux qui discréditent les assignats, » qui refusent de vendre au prix du maximum et » qui cherchent à affamer le peuple en cachant les » denrées et marchandises nécessaires à sa subsistance. »

Ce tribunal d'exception, qui se rapprochait quelque peu du tribunal révolutionnaire de la terreur, fut installé le 16 septembre 1794

Il se composait d'un président, de sept juges, d'un accusateur public et d'un greffier. Voici les noms de ces personnages :

Coreman, avocat, *président* ;

A. J. Frison, négociant, *accusateur public* ;

Van der Straeten, brasseur ; Contamine, maire de Maubeuge ; Marchand, de Maubeuge ; Théodore Barbot, ancien officier au 1^{er} bataillon de chasseurs ; Guillaume, capitaine de la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de la 72^e demi-brigade ; Hardonné, lieutenant au 1^{er} bataillon du Loiret ; Auger, volontaire dans la 7^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 72^e demi-brigade, *juges* ; G. Vreven, greffier.

Le traitement des juges était de 5,400 livres, celui de l'accusateur public de 6,000.

Comme on le voit ce tribunal était en majorité composé de Français et le nombre des militaires qui en faisait partie lui donnait une couleur de cour martiale bien caractérisée.

Le premier citoyen belge qui se vit appeler à comparaître devant lui fut l'avocat François De Vos accusé d'avoir dit que les représentants du peuple étaient à vendre. Il s'en tira avec trois mois de prison et 600 livres d'amende. Deux jours après, Philippe-Jacques Stessels fut condamné à mort pour avoir colporté des assignats contrefaits.

A côté de ce tribunal existait un conseil de surveillance ou de délation, chargé de faire rapport aux représentants du peuple et armé d'un pouvoir

inquisitorial. A Bruxelles, il comptait quinze membres que nous préférons ne pas nommer.

Un second tribunal criminel fut installé à Anvers; les deux tribunaux furent réunis en un seul, composé de treize membres le 1^{er} janvier 1795, et les comités de surveillance furent supprimés.

Ces tribunaux, constate Haüssmann dans le rapport qu'il fit à la convention le 24 février 1795 furent, malgré tout, relativement modérés, car « le glaive de la loi n'a eu à frapper de mort que » quelques fabricateurs de faux assignats et des » assassins (1). »

ALPHONSE DE WITTE.

(1) DELHAIZE. *La domination française en Belgique*, t. II, pp. 207,

